

15 juin 2005

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit :

Art. 18 ¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après :

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
-1	30
-2	26
-3	23
-4	21
-5	19
-6	17
-7	16
-8	15
-9	13
-10	12
-11	11
-12	10
-13	8
-14	7
-15	5

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante :

Echelons préliminaires et échelons	pour cent
- 15	62,5
- 14	63,0
- 13	63,5
- 12	64,0
- 11	64,5
- 10	65,5
- 9	67,0

- 8		69,5
- 7		72,0
- 6		74,5
- 5		77,0
- 4		79,5
- 3		82,0
- 2		84,5
- 1		87,0
0		89,5
1	échelons(s)	92,5
2		97,5
3		99,0
4		101,5
5		104,5
6		107,5
7		110,5
8		113,5
9		116,5
10		119,5
11		122,5
12		125,5
13		127,5
14		130,0
15		132,0
16		134,0
17		136,0
18		138,0
19		140,0
20		142,0
21		144,0
22		146,0
23		148,0
24		150,0
25		150,0
26		152,0
27		152,0
28		154,0
29		154,0
30		156,0
31		156,0
à partir de 32		156,0

IIIa. (nouveau) Prime de fidélité

Art. 20c (nouveau) En cas de conversion totale, le congé payé équivaut à un 1/24^e du nombre de leçons annuelles au degré d'occupation en vigueur à la date où le droit prend naissance. Une conversion partielle intervient proportionnellement au 1/24 des leçons annuelles.

Art. 22 Abrogé.

Art. 23a Le personnel enseignant des jardins d'enfants et de l'école obligatoire assumant la fonction de maître ou maîtresse de classe se voit

octroyer en compensation une leçon par semaine dans son programme d'enseignement.

Iva. (nouveau) Formation continue

Dispositions générales	<p>Art. 28a (nouveau) ¹ Les membres du personnel enseignant ont le droit et l'obligation de se perfectionner pour cultiver et développer leurs connaissances spécialisées, leurs compétences pédagogiques et psychologiques, leur savoir-faire en matière de méthodologie et de didactique ainsi que leurs compétences humaines, travailler en équipe, continuer de remplir leurs conditions d'engagement et contribuer au développement de l'école en tant qu'organisation.</p> <p>² Ne sont pas considérées comme de la formation continue au sens de l'alinéa 1 les formations qualifiantes suivies en vue d'enseigner à un autre degré scolaire ou les formations préparant à l'obtention d'un titre académique.</p>
Organisation	<p>Art. 28b (nouveau) ¹ Le personnel enseignant consacre, en-dehors de ses heures de classe, environ trois pour cent de son temps de travail par année à la formation continue.</p> <p>² La formation continue se fait sous forme de participation à des manifestations, de collaboration à des projets et de travail personnel.</p> <p>³ La formation continue sous forme de manifestations est dispensée par la Haute école pédagogique germanophone, par la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, par d'autres institutions cantonales ainsi que par des établissements publics et privés.</p> <p>⁴ La formation continue peut aussi être planifiée et organisée au niveau interne par la direction de l'école et par le collège des enseignants et enseignantes de l'école.</p> <p>⁵ La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoires des manifestations de formation continue.</p>
Preuve de la formation continue	<p>Art. 28c (nouveau) ¹ Les membres du personnel enseignant sont tenus de justifier de leur formation continue à la direction d'école.</p> <p>² A leur demande, la direction d'école renseigne l'autorité chargée de l'engagement ou l'inspection scolaire sur la formation continue du personnel enseignant.</p>
Autorisation de fréquenter des manifestations de formation continue pendant les heures d'enseignement	<p>Art. 28d (nouveau) ¹ Une demande de congé doit être présentée à la direction d'école pour la fréquentation de manifestations de formation continue pendant les heures d'enseignement.</p> <p>² Les congés visés à l'alinéa 1 constituent une exception et peuvent être accordés pour un total de six jours de travail maximum par année.</p> <p>³ Aucune autorisation n'est requise pour les manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.</p>
Financement	<p>Art. 28e (nouveau) ¹ Le canton prend à sa charge l'intégralité des coûts des</p>

1. Manifestions de formation continue obligatoires

manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

² Il prend à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du personnel enseignant qui assistent à des manifestations déclarées obligatoires.

³ Il prend en principe à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du personnel enseignant qui animent des manifestations de formation continue déclarées obligatoires. Si ces derniers perçoivent un honoraire, ils rembourseront au maximum la moitié de cet honoraire.

2. Autres manifestations de formation continue

Art. 28f (nouveau) ¹ Le canton peut, selon les intérêts du service, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements.

² La Direction de l'instruction publique peut convenir de la prise en charge des frais visée à l'alinéa 1 directement avec l'institution qui propose les manifestations de formation continue concernées.

³ Les membres du personnel enseignant visés à l'article 2, alinéa 1, lettres a à c LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2 peuvent déposer une demande de prise en charge totale ou partielle des frais conformément à l'alinéa 1 auprès de l'*Institut für Weiterbildung* de la Haute école pédagogique germanophone ou auprès de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel. Le préavis de la direction d'école doit être joint à la demande.

⁴ Pour les membres du personnel enseignant d'autres écoles qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école décident de la prise en charge totale ou partielle des frais conformément à l'alinéa 1.

Congé de formation
1. Principe

Art. 28g (nouveau) ¹ La Direction de l'instruction publique peut, dans les limites des moyens financiers disponibles et du champ d'application de la législation sur le statut du personnel enseignant, accorder aux membres du personnel enseignant de un à trois congés de formation payés au cours de leur carrière d'enseignement.

² Les congés de formation visés à l'alinéa 1 ne doivent pas dépasser six mois au total.

³ En règle générale, un congé de formation est accordé au plus tôt au bout de huit années d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du personnel enseignant ou subventionnée par le canton et, au plus tard, huit ans avant l'âge légal de la retraite.

⁴ Un congé de formation de trois mois au plus peut être accordé jusqu'à quatre ans avant l'âge légal de la retraite.

2. Demandes

Art. 28h (nouveau) ¹ En règle générale, les demandes de congé de formation sont présentées par la voie de service au moins une année à l'avance à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique, accompagnées d'un programme d'études et d'un budget.

² La demande de congé est accompagnée également du préavis de la

direction d'école et de celui de l'autorité chargée de l'engagement.

³ Les demandes de congé de formation d'enseignants et d'enseignantes du cycle secondaire II exerçant dans la partie germanophone du canton sont présentées au service compétent de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, qui propose à la Direction de l'instruction publique de les admettre ou de les rejeter.

3. Rapport

Art. 28i (nouveau) A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires remettent à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique ou au service compétent visé à l'article 28h, alinéa 3 un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé.

4. Déduction du traitement

Art. 28k (nouveau) Si pendant la durée de leur congé, les bénéficiaires réalisent un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et sera déduit du traitement. Les dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, peuvent dans ce cas être prises en considération.

5. Remplacement

Art. 28l (nouveau) ¹ Le remplacement du ou de la bénéficiaire d'un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée.

² Les frais de remplacement des bénéficiaires de congé au sens de l'article 28g sont pris en charge par le canton et les communes dans la même proportion que les traitements.

6. Obligation d'enseigner

Art. 28m (nouveau) Au terme du congé visé à l'article 28g, les bénéficiaires d'un congé de formation doivent rembourser un tiers des frais occasionnés par le congé pour toute année scolaire non achevée et non commencée. Le service désigné de la Direction compétente du Conseil-exécutif peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital.

Commission d'examen des congés de formation

1. Commission pour la partie germanophone du canton

Art. 28n (nouveau) ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton. Celle-ci se compose de cinq membres.

² Siègent à cette commission avec droit de vote:

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires ;
- b* un représentant ou une représentante des directeurs et directrices de l'école de jardin d'enfants ou de l'école obligatoire ;
- c* un représentant ou une représentante des maîtres et maîtresses de jardin d'enfants en exercice ou de l'école primaire ;
- d* un représentant ou une représentante du corps enseignant en exercice du cycle secondaire I,
- e* un représentant ou une représentante de la Conférence des recteurs et des rectrices.

³ Un représentant ou une représentante de la Haute école pédagogique

siège à cette commission avec voix consultative.

⁴ La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de la commission.

2. Commission pour la partie francophone du canton

Art. 28o (nouveau) ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission chargée d'examiner les demandes de congé de formation pour la partie francophone du canton. Celle-ci se compose de cinq membres.

² Siègent à cette commission avec droit de vote :

- a un représentant ou une représentante du domaine de la formation continue de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,
- b un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires,
- c un représentant ou une représentante des directeurs et directrices d'école,
- d un représentant ou une représentante du personnel enseignant des jardins d'enfants et de l'école primaire,
- e un représentant ou une représentante du personnel enseignant des cycles secondaires I et II.

³ La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de la commission.

3. Période de fonction et rééligibilité des membres des commissions

Art. 28p (nouveau) Les membres des commissions sont nommés pour une période de quatre ans. Les membres visés à l'article 28n, alinéa 2, lettres a à e et à l'article 28o, alinéa 2, lettres a à e peuvent être élus pour deux périodes complètes. La durée du mandat des représentants et des représentantes visés à l'article 28n, alinéa 3 est illimitée.

4. Séances et décisions des commissions

Art. 28q (nouveau) ¹ Les commissions peuvent arrêter valablement des décisions si la majorité de leurs membres sont présents.

² Les commissions votent les objets qui leur sont soumis à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

5. Indemnités

Art. 28r (nouveau) Les membres des commissions sont indemnisés selon le tarif en vigueur prévu par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et le déplacement des membres de commissions cantonales¹.

6. Tâches des commissions

Art. 28s (nouveau) ¹ La commission pour la partie germanophone du canton propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et enseignantes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants qui exercent dans la partie germanophone du canton. Elle se prononce par ailleurs sur les cas relevant du cycle secondaire II qui lui sont soumis.

² La commission pour la partie francophone du canton propose à la Direction de l'instruction publique l'admission ou le rejet des demandes de

¹ RSB 152.256

congé de formation des enseignants et enseignantes qui exercent dans la partie francophone du canton.

V. Direction et administration de l'école

Tâches et compétences

1. Direction d'école

Art. 29 ¹ La direction d'école est responsable de la direction de l'école ou du jardin d'enfants. Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a* la conduite du personnel,
- b* la direction pédagogique,
- c* le développement et l'évaluation de la qualité,
- d* l'organisation et l'administration,
- e* le travail d'information et de relations publiques.

² Les autres tâches et compétences des directions d'école font l'objet de dispositions de la législation spéciale.

^{3 et 4} Abrogés.

2. Administration d'école

Art. 29a (nouveau) ¹ Dans le cadre d'une fonction d'administration d'école, des tâches spéciales, qui ne font pas partie du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante visé à l'article 17 LSE, sont accomplies dans l'intérêt général de l'école.

² Les détails sont fixés

- a* dans l'annexe 3A pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II.

Ressources

1. Pool de direction

Art. 30 ¹ Le service désigné de la Direction compétente détermine les pourcentages de degré d'occupation nécessaires à l'accomplissement de tâches de direction d'école visées à l'article 29 dans un pool de direction.

² Les détails sont fixés

- a* dans les annexes 3A et 3B pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II.

³ Abrogé.

2. Pool général

Art. 31 ¹ Le service désigné de la Direction compétente détermine les pourcentages de degré d'occupation nécessaires à l'accomplissement des tâches spéciales qui relèvent de l'intérêt général de l'école selon l'article 29a dans un pool général.

² Les détails sont fixés

- a* dans les annexes 3A et 3B pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b* dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II.

^{3 et 4} Abrogés.

3. Pool informatique **Art. 32** ¹ Les pourcentages de degré d'occupation destinés à l'encadrement informatique à l'école obligatoire et au jardin d'enfants sont fixés par l'annexe 3A.
- ² Le service désigné de la Direction compétente détermine un pool de ressources en francs destiné à l'encadrement informatique au cycle secondaire II.
- ³ Les détails concernant le pool informatique destiné au cycle secondaire II sont fixés dans des dispositions de la législation spéciale.
- ⁴ Abrogé.
4. Pool spécial **Art. 33** La Direction compétente du Conseil-exécutif peut autoriser pour une durée déterminée la création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent être attribuées ni au pool de direction ni au pool général.
- Suppléants et suppléantes **Art. 34** ¹ En cas d'absences de titulaires de fonctions de direction d'école, une suppléance peut être mise en place.
- ² En cas d'absences de titulaires de fonctions d'administration d'école, une suppléance peut être mise en place au plus tôt à partir d'un mois d'absence.
- Traitement **Art. 35** ¹ L'annexe 1D de la présente ordonnance définit les classes de traitement dans lesquelles sont rangées les fonctions de direction d'école. Si des cas particuliers se présentent, le service désigné de la Direction compétente définit les classes de traitement de fonctions de direction d'école et d'autres fonctions non mentionnées dans la présente ordonnance.
- ² Dans le cas d'écoles à structure complexe du cycle secondaire II (p. ex. écoles bilingues), la Direction compétente peut, à titre exceptionnel, relever d'une classe le traitement alloué pour la direction d'école.
- ³ Les membres du personnel enseignant qui accomplissent les tâches visées aux articles 29a ou 32 se voient appliquer la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires et les échelons dont ils bénéficient en tant qu'enseignant ou enseignante. Lorsque des classes de traitement différentes sont attribuées pour leur activité d'enseignement, c'est la classe de traitement la plus élevée qui est applicable.
- ⁴ Lorsque des pourcentages de degré d'occupation sont transférés du pool de direction au pool général de l'école, c'est la classe de traitement retenue pour le second qui est applicable.
- ⁵ L'article 12 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux personnes qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou de l'administration de l'école. La Direction compétente du Conseil-exécutif statue sur leur classement.

Art. 35a Abrogé.

Art. 36 Pour les écoles et les types d'école non mentionnés dans les

annexes ni dans la législation spéciale, le service désigné de la Direction compétente détermine au cas par cas les ressources et les classes de traitement selon les dispositions de la présente ordonnance ou les dispositions de la législation spéciale.

Art. 41 ¹ Selon les possibilités de l'école, les directions des écoles du cycle secondaire II peuvent détacher de ses fonctions, pour cinq jours de travail au plus, un enseignant ou une enseignante qu'elles souhaitent affecter à une autre activité présentant un intérêt majeur pour l'école. Tout détachement d'une durée supérieure à cinq jours est du ressort de l'autorité chargée de l'engagement.

² Au jardin d'enfants et à l'école obligatoire, tout détachement en rapport avec l'école est du ressort de la commune, qui prend également à sa charge les frais de remplacement. Les détachements autorisés sont signalés immédiatement au service chargé de verser les traitements.

Art. 42 Abrogé.

Art. 43 ¹ Inchangé.

² Si l'absence se prolonge, un certificat médical se prononçant sur le type de maladie et la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement doit être présenté au bout de quatre semaines à la direction d'école. Celle-ci transmet le certificat médical au service chargé du versement des traitements. Par la suite, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois.

³ Le service chargé du versement des traitements transmet le certificat et d'autres informations utiles pour la gestion des absences au service désigné par la Direction de l'instruction publique. Celui-ci peut soumettre les cas à un médecin-conseil.

⁴ En règle générale, le service désigné par la Direction de l'instruction publique prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les écoles dirigées partiellement autonomes, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service désigné par la Direction de l'instruction publique.

⁵ Les enseignants et les enseignantes concernés soutiennent activement les efforts visant la réintégration dans le processus de travail et y collaborent, en particulier en mettant en œuvre les mesures convenues.

Art. 44 Une mise à la retraite définitive met fin à l'engagement.

Art. 45 ¹ Pour le personnel enseignant engagé pour une durée indéterminée, le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident est régi par la législation sur le personnel.

² Le personnel enseignant engagé pour une durée déterminée perçoit l'intégralité de son traitement pendant 12 mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de son engagement.

³ Les remplaçants et les remplaçantes visés à l'article 64, alinéa 2 dont l'engagement a duré plus de trois mois ou a été contracté pour plus de trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant six mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur engagement.

⁴ Les remplaçants et les remplaçantes visés à l'article 64, alinéa 2 dont l'engagement a duré moins de trois mois ou a été contracté pour moins de trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pour le mois durant lequel ils sont absents pour cause de maladie ou d'accident.

Art. 46 à 59 Abrogés.

Art. 61 Abrogé.

Art. 67b (nouveau) ¹ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique rend une décision sur le classement de chaque enseignant ou enseignante ou de chaque titulaire de fonctions ainsi que sur le nombre d'échelons et d'échelons préliminaires à leur appliquer.

² Les écoles du cycle secondaire II qui gèrent elles-mêmes les traitements fixent le classement et le nombre d'échelons et d'échelons préliminaires pour leur personnel enseignant dans la décision d'engagement.

³ La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique assure la conformité du classement au principe de l'égalité devant la loi ainsi que le controlling dans les écoles visées à l'alinéa 2. A cet effet, le droit de consulter les dossiers lui est accordé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS)³ :

Annexe II

1 à 3	Inchangés.
4.	Inchangé.
4.1 à 4.22	Inchangés.
4.23	Commission d'examen des congés de formation pour la partie germanophone du canton
4.24	Commission de langue française chargée du perfectionnement du corps enseignant
4.25 à 4.27	Inchangés.
5 à 7	Inchangés.

2. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)⁴:

³ RSB 152.221.181

Art. 8 Les attributions et les compétences de la direction d'école sont définies dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)⁵.

3. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa)⁶:

Art. 17¹ Les attributions et les compétences de la direction d'école sont fixées dans l'article 25 LEMa⁷ et dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)⁸. Les attributions, les compétences et les domaines de responsabilité individuels doivent être définis dans le règlement scolaire ainsi que dans les descriptifs de poste des directions d'école.

^{2 et 3} Inchangés.

Administration d'école **Art. 17a** (nouveau) La direction d'école définit en fonction des besoins de l'école les tâches spéciales relevant de l'administration de l'école selon l'article 29a OSE. Elle définit les tâches spéciales à accomplir dans des descriptifs de poste.

Pools **Art. 17b** (nouveau) Les détails relatifs au pool de direction, au pool général et au pool informatique visés aux articles 30 à 32 OSE sont réglés dans l'annexe.

Annexe

1. à 3. Inchangés.

4. Ressources destinées à la direction d'école

4.1 Le pool de direction fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation pour les pools de direction sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle et les écoles.

4.2 Le pool de direction est calculé en fonction du

- a nombre d'élèves par école,
- b nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements par école et du
- c nombre de collaborateurs et de collaboratrices par école.

4.3 Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement peut utiliser les ressources attribuées au pool de direction à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel

⁴ RSB 432.211.1

⁵ RSB 430.251.0

⁶ RSB 433.111

⁷ RSB 433.11

⁸ RSB 430.251.0

- enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.
- 4.4 Les degrés d'occupation fixés dans le pool de direction peuvent être répartis entre plusieurs personnes. Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement statue sur la répartition des degrés d'occupation disponibles entre les différents membres de la direction d'école.
- 4.5 Le pool de direction est calculé indépendamment des décharges pour raison d'âge.

5. Ressources destinées aux tâches spéciales

- 5.1 Le pool général fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 5.2 Le pool général représente les trois quarts du pool de direction.
- 5.3 La direction d'école peut utiliser les ressources attribuées au pool général à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Tout transfert dans le pool de direction est exclu. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.
- 5.4 La direction d'école statue sur la répartition des ressources disponibles entre les enseignants et les enseignantes.
- 5.5 Pour rétribuer le maître ou la maîtresse de classe, le pool général est augmenté du pourcentage équivalant à une leçon par classe.

6. Soutien à l'infrastructure informatique

L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle autorise le nombre d'appareils informatiques donnant droit à un soutien financier qui peuvent être mis en service dans l'école et octroie un montant maximal à fixer dans le cadre de la convention de prestations conclue entre l'école et l'office. Ce montant fait partie de l'enveloppe budgétaire de l'école.

7. Autres dispositions

- 7.1 L'utilisation des ressources visées aux chiffres 4 à 6 doit être justifiée dans le cadre du reporting/controllers annuel.
- 7.2 Pour les structures scolaires particulièrement complexes (p. ex. écoles bilingues), le pool de direction et le pool général peuvent être augmentés de 50 pour cent au plus.

4. Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)⁹:

Art. 67 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les tâches, les compétences et les domaines de responsabilité individuels sont définis dans le règlement scolaire et dans les descriptifs de poste des

⁹ RSB 435.111

directions d'école.

^{4 et 5} Inchangés.

Administration d'école **Art. 67a** (nouveau) La direction d'école définit en fonction des besoins de l'école les tâches spéciales de l'administration de l'école selon l'article 29a de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)¹⁰. Elle définit les tâches spéciales à accomplir dans des descriptifs de poste.

Pool **Art. 67b** (nouveau) Les détails relatifs au pool de direction d'école, au pool général et au pool informatique visés aux articles 30 à 32 OSE sont réglés dans l'annexe.

Annexe

1. Ressources destinées à la direction d'école

- 1.1 Le pool de direction fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation pour les pools de direction sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 1.2 Le pool de direction est calculé en fonction du
 - a nombre d'élèves par école,
 - b nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements par école,
 - c nombre de collaborateurs et de collaboratrices par école et
 - d du nombre de filières proposées.
- 1.3 Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement peut utiliser les ressources attribuées au pool de direction à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.
- 1.4 Les degrés d'occupation fixés dans le pool de direction peuvent être répartis entre plusieurs personnes. Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement statue sur la répartition des degrés d'occupation disponibles entre les différents membres de la direction d'école.
- 1.5 Le pool de direction est calculé indépendamment des décharges pour raison d'âge.

2. Ressources destinées aux tâches spéciales

- 2.1 Le pool général fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 2.2 Le pool général représente les trois quarts du pool de direction.
- 2.3 La direction d'école peut utiliser les ressources attribuées au pool

¹⁰ RSB 430.251.0

général à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Tout transfert dans le pool de direction est exclu. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.

- 2.4 La direction d'école statue sur la répartition des ressources disponibles entre les enseignants et les enseignantes.
- 2.5 Pour rétribuer le maître ou la maîtresse de classe, le pool général est augmenté du pourcentage équivalant à une leçon pour les classes de formation à plein temps et à une demi-leçon pour les classes de formation professionnelle duale. Le nombre de classes autorisé dans le cadre de l'organisation des écoles professionnelles est déterminant.

3 Soutien à l'infrastructure informatique

L'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle autorise le nombre d'appareils informatiques donnant droit à un soutien financier qui peuvent être mis en service dans l'école et octroie un montant maximal à fixer dans le cadre de la convention de prestations conclue entre l'école et l'office. Ce montant fait partie de l'enveloppe budgétaire de l'école.

4 Autres dispositions

- 4.1 L'utilisation des ressources visées aux chiffres 1 à 3 doit être justifiée dans le cadre du reporting/controllers annuel.
- 4.2 Pour les structures scolaires particulièrement complexes (p. ex. écoles bilingues), le pool de direction et le pool général peuvent être augmentés de 50 pour cent au plus.

5. Ordonnance du 5 avril 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée (OEMSp)¹¹:

Art. 28 ¹ Les tâches et les compétences de la direction d'école sont régies par l'article 18 de la loi sur l'Ecole du degré diplôme et par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)¹². Les attributions, les compétences et les domaines de responsabilité individuels doivent être définis dans le règlement scolaire ainsi que dans les descriptifs de poste des directions d'école.

² Inchangé.

Administration d'école **Art. 28a** (nouveau) La direction d'école définit en fonction des besoins de l'école les tâches spéciales relevant de l'administration de l'école selon l'article 29a OSE. Elle définit les tâches spéciales à accomplir dans des descriptifs de poste.

Pool **Art. 28b** (nouveau) Les détails relatifs au pool de direction d'école, au pool général et au pool informatique visés aux articles 30 à 32 OSE sont réglés

¹¹ RSB 4333.515

¹² RSB 430.251.0

dans l'annexe.

Annexe

1. Ressources destinées à la direction d'école

- 1.1 Le pool de direction fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation pour les pools de direction sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 1.2 Le pool de direction est calculé en fonction du
 - a nombre d'élèves par école,
 - b nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements par école et du
 - c nombre de collaborateurs et de collaboratrices par école.
- 1.3 Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement peut utiliser les ressources attribuées au pool de direction à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.
- 1.4 Les degrés d'occupation fixés dans le pool de direction peuvent être répartis entre plusieurs personnes. Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement statue sur la répartition des degrés d'occupation disponibles entre les différents membres de la direction d'école.
- 1.5 Le pool de direction est calculé indépendamment des décharges pour raison d'âge.

2 Ressources destinées aux tâches spéciales

- 2.1 Le pool général fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général sont fixés dans le cadre de conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 2.2 Le pool général représente les trois quarts du pool de direction.
- 2.3 La direction d'école peut utiliser les ressources attribuées au pool général à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Tout transfert dans le pool de direction est exclu. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.
- 2.4 La direction d'école statue sur la répartition des ressources disponibles entre les enseignants et les enseignantes.
- 2.5 Pour rétribuer le maître ou la maîtresse de classe, le pool général est augmenté du pourcentage équivalant à une leçon par classe.

3 Soutien à l'infrastructure informatique

L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle autorise le nombre d'appareils informatiques donnant droit à un soutien financier qui peuvent être mis en service dans l'école et octroie un

montant maximal à fixer dans le cadre de la convention de prestations conclue entre l'école et l'office. Ce montant fait partie de l'enveloppe budgétaire de l'école.

4 Autres dispositions

- 4.1 L'utilisation des ressources visées aux chiffres 1 à 3 doit être justifiée dans le cadre du reporting/controllers annuel.
- 4.2 Pour les structures scolaires particulièrement complexes (p. ex. écoles bilingues), le pool de direction et le pool général peuvent être augmentés de 50 pour cent au plus.

III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés :

1. ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant (RSB 430.210.41)
2. arrêté du Conseil-exécutif n°1240 du 8 mai 1996

IV.

Dispositions transitoires

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2005 avec 0 échelon obtient trois échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 3, phrase 4 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui sont au service de l'école et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2005 trois échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 3, phrase 4 DSE.
3. Les enseignants et les enseignantes engagés pour une durée déterminée dont le droit au versement du traitement s'éteint entre le 31 mai 2005 et le 31 juillet 2005 et qui, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB xxx)¹³, ne percevront pas d'indemnité journalière en vertu de l'article 21 des statuts du 18 janvier 1995 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois continueront de percevoir 80 pour cent de leur traitement jusqu'au 31 décembre 2005.
4. Les activités exercées dans le domaine du « perfectionnement du personnel enseignant » et du « perfectionnement du personnel enseignant/des cadres » sont régies jusqu'au 31 août 2005 par l'ancienne annexe 1C.
5. A partir du 1^{er} août 2010, les personnes qui accomplissent des tâches de direction d'école selon l'annexe 1D, lettre a sans avoir suivi de formation reconnue à cette fin subiront une déduction de quatre échelons préliminaires.

¹³ RSB 430.261

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2005 sous réserve du chiffre 2.
2. Les articles 28n à 28s entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005

Berne, le 15 juin 2005

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Annoni*
le chancelier : *Nuspliger*

Annexe 1A (art. 13 al.1)

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)

Types d'école et domaines de formation Catégories d'enseignants	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Ens. spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale, niveau primaire	Classe spéciale, niveau second. I, institution spécialisée
Classes de base	3	6	10	10	9	9	10
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale	0	-5	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour classes primaires	0	0	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. avec diplôme de formation de base pour jard. d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire (1 ^{re} et 2 ^e)	0	0	-8	-8	-6	-6	-6
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-2	0	-4	-4	-4	-4	-2
Ens. d'école primaire formés à l'école normale, avec formation complémentaire pour jard. d'enfants	0	0					
Ens. avec diplôme de formation de base pour classes supérieures de l'enseignement primaire (3 ^e à 6 ^e)		0	-4	-4	-4	-4	-4
Ens. d'école primaire, avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		0	0	0 ¹⁾			
Ens. d'école primaire, avec formation complément. pour APP		0	-4	-4			
Ens. ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale		0	0	0			-2
Ens. de travaux à l'aiguille	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. d'économie familiale	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-4	-4	-2 ¹⁾
Ens. d'école secondaire, avec diplôme du Centre de formation du brevet secondaire		-2 ²⁾	0	0			-2
Ens. avec diplôme de formation de base pour le cycle secondaire I		-2 ²⁾	0	0			-2
Ens., avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I		-2 ²⁾⁵⁾	0 ⁵⁾	0 ⁵⁾			
Ens. dipl. du Höheres Lehramt		-2	-2	0 ³⁾			
Ens. d'économie et de droit		-2	-2	0 ³⁾			
Ecclésiastiques		0	0	0			
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)	0	0	-2 ¹⁾	-2 ¹⁾	-3	-3	-2 ¹⁾
Ens. de musique		0 ⁴⁾	-2 ¹⁾	0 ⁴⁾			-2 ¹⁾
Ens. spécialisés dipl. en péd. spéc. (prise en charge ambul. ou encadr. de classes)					0	0	0

Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie					-3	-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)						-3	-3
Orthophonistes					0		
Educ. en psychomotricité					0		
Animateurs/animatrices d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)	0	-2	-2				
Ens. d'éducation physique I	0	0	0			0 ¹⁾	0 ¹⁾
Ens. d'éducation physique EFSM	-3	-3	-3			-3	-3

1) Sans diplôme dans les disciplines enseignées = -4 échelons préliminaires.

2) 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire.

3) Enseignement gymnasial en 9^e année: classe 15.

4) Avec certificat reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

5) Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus ; pour les autres disciplines à l'école primaire : -4 échelons préliminaires; pour les autres disciplines à l'école secondaire : -2 échelons préliminaires.

Annexe 1B (art. 13 al. 1)

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (cycle secondaire II)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences Catégories d'enseignants	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles de maturité spécialisée, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	Institut de pédagogie curative	EPC				EPAI EAA Ecoles techn./de métiers	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique	Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	
					Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle				
Classes de base	10	13	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. diplômés du Höheres Lehramt ¹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ens. d'école primaire. tit. d'un dipl. univ. de péd. spéc., de péd. ou de psycho.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pers. spéc. avec diplôme universitaire ²⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ens. de jard. d'enfants formés à l'école normale			-9									
Ens. de jard. d'enfants formés pour ens. la pédagogie			-6									
Ens. d'école primaire formés à l'école normale	-3		-7								-3	
Ens. d'école primaire, avec diplôme de spécialisation pour le cycle secondaire I	0 ³⁾		-2									
Ens. d'école primaire, avec formation complémt. pour APP	0		-7								-3	
Ens. de jard. d'enfants, ens. de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques, avec formation complémt. pour APP	0											
Ens. de classes générales, ayant fait des études postgrades d'ens. d'école générale	-2 ³⁾		-4									
Ens. de travaux à l'aiguille, d'économie familiale et de disciplines manuelles et artistiques	-3		-7									
Ens. d'école secondaire BES (sans form. dans les disc. enseignées)	0	-2	-4		-4	-4	-2		-4	-2		0
Ens. de didactique ayant suivi la form. de Soleure (2 ans)			-4	-4								
Ens. de didactique sans dipl. univ.			-6	-6								
Professionnels de la santé			-8									
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)			-4	-4								
Animateurs/animateuses d'act. théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)			-4	-4								
Ens. de musique instrum. tit. du dipl. de capacité prof.			-2									
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études sup.			-2									
Ens. d'éducation physique I	0	-2	-4				-2			-2		0
Ens. d'éducation physique II	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ens. d'éducation physique EFSM	-3	-5								-5		-3

Annexe 1C (art. 13 al. 1)

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quatriaire)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigences Catégories d'enseignants	Formation cont. et perf. en école professionnelle	BFF Berne : form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles supérieures	Personnel assistant les enseignants	Instituts de formation du personnel enseignant
Classes de base	15	15	15	8	15
Ens. diplômés du Höheres Lehramt	0	0	0		
Ens. d'économie et de droit	0	0	0		
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0		
Ens. qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0		
Ens. d'économie familiale		-7	-6		
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4		
Ens. de musique instrum. titul. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études supérieures		-2			
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)		-6			
Assist. sociales/sociaux ¹⁾		-6			
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6			
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8			
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6			
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2			
Pers. formées à la supervision et titul. d'un diplôme d'éducateur		-2			
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant à la maturité professionnelle	0		0		
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2		
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ¹⁾	-9		-9	-5	
Diplômés ET ou diplômés ESS ¹⁾	-5		-5	-2	
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7		-7	-2	
Diplômés HES ¹⁾	-2		-2	0	
Ens. de technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises	-3				
Ens. de communication	-3				
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	-4				
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-4				
Artistes ¹⁾	-7		-7		

Formateurs/trices en établissement avec mandat élargi						-4
Formateurs/trices en établissement avec mandat élargi et certificat d'études						0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

Annexe 1D (art. 13 al. 1)**Classement de la fonction de direction d'école****a) Direction d'école (responsabilité globale)**

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du cycle secondaire II, de grande dimension	21
Ecole du cycle secondaire II, de moyenne dimension	20
Ecole du cycle secondaire II, de petite dimension	19
Institutions de préapprentissage	15
Ecole du cycle secondaire I ^{1) 2)}	15
Ecole primaire ^{1) 2)}	12
Jardin d'enfants ^{1) 2)}	8

¹⁾ Dans les écoles combinant le jardin d'enfants et l'école primaire ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés à la classe de traitement 12. Dans les écoles combinant l'école primaire et le cycle secondaire I ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent des tâches de direction à tous les degrés scolaires concernés.

²⁾ Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation reconnue de direction d'école. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de quatre échelons préliminaires.

b) Autres fonctions de direction d'école

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II, de grande dimension	20
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II, de moyenne dimension	19
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II, de petite dimension	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II, de grande dimension	19
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II, de moyenne dimension	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II, de petite dimension	17

Remarques :

1. La Direction compétente du Conseil-exécutif détermine pour les différents types d'école les notions de « grande, moyenne et petite dimension ».
2. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
3. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.

Annexe 2 (art. 23 al. 1)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé selon l'article 21, alinéa 3, pour des leçons de 45 minutes

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
	37	29.5	3.3898	
	36	30	3.3333	
Ecole de préparation professionnelle (cours théoriques)	39	27	3.7037	
	38	28	3.5714	
	37	28.5	3.5088	
	36	29	3.4483	
	35	30	3.3333	
	34	31	3.2258	
	33	32	3.1250	
	32	33	3.0303	
	31	34	2.9412	
30	35	2.8571		
Ecole de préparation professionnelle (cours pratiques)	39	36	2.7778	Durée de la leçon = 60 minutes
	38	37	2.7027	
	37	38	2.6316	
	36	39	2.5641	
	35	40	2.5000	
	34	41.5	2.4096	
	33	42.5	2.3529	
	32	44	2.2727	
	31	45	2.2222	
30	46.5	2.1505		

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle, cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	39	26	3.8462	
	38	27	3.7037	
	37	27.5	3.6364	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	31.5	3.1746	
	31	32.5	3.0769	
	30	34	2.9412	
Ecole de maturité professionnelle, école de maturité spécialisée	39	24.5	4.0816	
	38	25	4.0000	
	37	26	3.8461	
	36	26.5	3.7736	
	35	27	3.7037	
	34	27	3.5714	
	33	29	3.4483	
	32	30	3.3333	
	31	31	3.2258	
	30	32	3.1250	
Ecole de maturité, institut de pédagogie curative	39	23	4.3478	
	38	23.5	4.2553	
Formation continue professionnelle, BFF Berne, formation tertiaire dans le domaine social, écoles techniques, écoles supérieures	39	22	4.5455	
	38	22.5	4.4444	
	37	23	4.3478	
	36	24	4.1666	
	35	24.5	4.0816	
	34	25	4.0000	
	33	26	3.8462	
	32	27	3.7037	
	31	27.5	3.6364	
	30	28.5	3.5088	

Remarques :

- enseignement professionnel pratique, cf. article 24
- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons

Annexe 3A

1. Pool de direction

La commune définit quelles sont les classes et les unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.

La direction d'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités selon l'article 29 ; ces tâches sont définies par la commission scolaire dans un descriptif de poste. La base est en l'occurrence un acte législatif communal ou le dossier de la direction d'école, lequel est contraignant dans ses grandes lignes.

Les ressources sont attribuées au pool de direction selon l'annexe 3B. Si la direction de l'école est responsable de plusieurs établissements scolaires situés à des emplacements différents, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut augmenter le pool de direction de trois points de pourcentage au maximum par lieu scolaire supplémentaire. En cas de structures scolaires complexes (écoles bilingues), le pool peut être augmenté de 50 pour cent au plus.

Sur proposition de la direction d'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les membres de la direction d'école.

Sur proposition de la direction d'école, la commission scolaire peut transférer les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction au pool général. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,2. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre. Les droits des titulaires des degrés d'occupation concernés, prévus dans la législation régissant le statut du personnel enseignant, sont réservés.

2. Pool général

La commune définit quelles sont les classes et les unités d'enseignement qui doivent être gérées à l'aide d'un pool général.

Les ressources du pool général doivent, notamment, permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- organiser de manière optimale l'enseignement (p.ex. horaires, gestion des salles spéciales),
- développer l'école et la qualité (p.ex. organiser des manifestations et des projets spéciaux, planifier et diriger la mise en œuvre d'axes de développement cantonaux),
- disposer de matériels et de logiciels modernes et performants,
- offrir aux élèves et aux membres du corps enseignant des possibilités d'information et de formation continue (p.ex. médiathèque ou bibliothèque).

Les ressources sont attribuées au pool général selon l'annexe 3B. Si la direction de l'école est responsable de plusieurs établissements scolaires situés à des emplacements différents, la Direction compétente du Conseil-exécutif peut augmenter le pool de direction de trois points de pourcentage au maximum par lieu scolaire supplémentaire. En cas de structures scolaires complexes (écoles bilingues), le pool peut être augmenté de 50 pour cent au plus.

Tout transfert dans le pool de direction est exclu. La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.

3. Pool informatique

Des pourcentages de degré d'occupation sont attribués à ce pool pour l'encadrement informatique, à savoir 0,33 pour cent par appareil informatique utilisé à l'école, mais au maximum 1 pour cent de degré d'occupation par classe (exception : 1,33 pour cent pour les écoles ne comptant qu'une seule classe).

La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.

Annexe 3B**1. Pool de direction, jardins d'enfants et école obligatoire
(en pourcentages de degré d'occupation)**

Nbre cl. j.enf/prim. Nbre cl. gén./sec..																	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
0	0,0	5,0*	10,0	18,5	21,0	23,5	26,0	28,5	31,0	33,5	36,0	38,5	41,0	43,5	46,0	48,5	
1	5,0*	10,0	19,0	21,8	24,4	26,9	29,4	31,9	34,4	37,0	39,5	42,0	44,5	46,9	49,4	51,9	
2	10,0	19,5	22,5	25,3	27,8	30,4	32,9	35,4	37,9	40,4	42,9	45,4	47,9	50,3	52,8	55,2	
3	20,0	23,3	26,2	28,8	31,3	33,8	36,3	38,9	41,4	43,9	46,4	48,8	51,2	53,6	56,1	58,5	
4	24,0	27,1	29,7	32,2	34,8	37,3	39,8	42,3	44,8	47,3	49,7	52,1	54,5	56,9	59,3	60,8	
5	28,0	30,6	33,1	35,7	38,2	40,8	43,3	45,8	48,3	50,6	53,0	55,4	57,8	60,2	61,6	63,0	
6	31,5	34,1	36,6	39,2	41,7	44,2	46,8	49,3	51,6	53,9	56,3	58,6	61,0	62,4	63,8	65,2	
7	35,0	37,6	40,1	42,7	45,2	47,7	50,2	52,5	54,8	57,1	59,5	61,8	63,2	64,6	66,0	67,4	
8	38,5	41,1	43,6	46,1	48,7	51,2	53,4	55,7	58,0	60,3	62,7	64,0	65,4	66,8	68,2	69,6	
9	42,0	44,6	47,1	49,6	52,2	54,4	56,6	58,9	61,2	63,5	64,8	66,2	67,6	69,0	70,3	71,8	
10	45,5	48,0	50,6	53,1	55,3	57,5	59,8	62,0	64,3	65,7	67,0	68,4	69,7	71,1	72,5	73,9	
11	49,0	51,5	54,1	56,2	58,4	60,6	62,9	65,2	66,5	67,8	69,1	70,5	71,9	73,3	74,6	76,0	
12	52,5	55,0	57,1	59,3	61,5	63,7	66,0	67,3	68,6	69,9	71,3	72,6	74,0	75,4	76,8	78,2	
13	56,0	58,1	60,2	62,4	64,6	66,8	68,1	69,4	70,7	72,0	73,4	74,8	76,1	77,5	78,9	80,3	
14	59,0	61,1	63,3	65,4	67,7	68,9	70,2	71,5	72,8	74,2	75,5	76,9	78,2	79,6	81,0	82,4	
15	62,0	64,1	66,3	68,5	69,7	71,0	72,3	73,6	74,9	76,3	77,6	79,0	80,3	81,7	83,1	84,5	
16	65,0	67,1	69,3	70,6	71,8	73,1	74,4	75,7	77,0	78,3	79,7	81,1	82,4	83,8	85,2	86,6	
17	68,0	70,2	71,4	72,6	73,9	75,1	76,4	77,8	79,1	80,4	81,8	83,1	84,5	85,9	87,3	88,7	
18	71,0	72,2	73,4	74,6	75,9	77,2	78,5	79,8	81,2	82,5	83,9	85,2	86,6	88,0	89,4	90,8	
19	73,0	74,2	75,4	76,7	78,0	79,3	80,6	81,9	83,2	84,6	85,9	87,3	88,7	90,1	91,5	92,9	
20	75,0	76,2	77,5	78,7	80,0	81,3	82,6	83,9	85,3	86,6	88,0	89,4	90,8	92,1	93,5	94,4	
21	77,0	78,2	79,5	80,8	82,0	83,3	84,7	86,0	87,3	88,7	90,1	91,4	92,8	94,2	95,1	96,0	
22	79,0	80,2	81,5	82,8	84,1	85,4	86,7	88,1	89,4	90,8	92,1	93,5	94,9	95,8	96,7	97,5	
23	81,0	82,3	83,5	84,8	86,1	87,4	88,8	90,1	91,5	92,8	94,2	95,6	96,5	97,4	98,3	99,2	
24	83,0	84,3	85,5	86,8	88,1	89,5	90,8	92,1	93,5	94,9	96,2	97,2	98,2	99,1	99,9	100,8	
25	85,0	86,3	87,6	88,9	90,2	91,5	92,8	94,2	95,5	96,9	97,9	98,9	99,8	100,7	101,6	102,4	

Remarques:

* Seulement pour les établissements de la scolarité obligatoire à classe unique.

Les classes spéciales et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes à degrés multiples comptant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires/générales.

Lorsqu'une direction d'école est responsable de plus de 250 élèves, un pourcentage de degré d'occupation supplémentaire de 0,1 lui est attribué pour chaque élève à compter du 251^e. C'est le nombre d'élèves attendu le 1^{er} juin pour le 1^{er} août de l'année scolaire à venir qui détermine les pourcentages supplémentaires.

Annexe 3B (art. 30, al. 2, lit. a)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
51.0	53.5	56.0	57.5	59.0	60.5	62.0	63.5	65.0	66.5	68.0	69.5	71.0	72.5	74.0	75.5	77.0	78.5	80.0
54.4	56.8	58.3	59.8	61.3	62.8	64.3	65.8	67.2	68.7	70.2	71.7	73.2	74.7	76.2	77.7	79.2	80.7	81.0
57.7	59.1	60.6	62.1	63.5	65.0	66.5	68.0	69.5	70.9	72.4	73.9	75.4	76.9	78.4	79.9	81.4	81.7	82.0
59.9	61.4	62.9	64.3	65.8	67.3	68.7	70.2	71.7	73.1	74.6	76.1	77.6	79.1	80.5	82.0	82.4	82.7	83.0
62.2	63.6	65.1	66.5	68.0	69.5	70.9	72.4	73.9	75.3	76.8	78.3	79.8	81.2	82.7	83.1	83.4	83.8	84.2
64.4	65.9	67.3	68.8	70.2	71.7	73.1	74.6	76.0	77.5	79.0	80.4	81.9	83.4	83.8	84.2	84.6	84.9	85.3
66.6	68.1	69.5	70.9	72.4	73.8	75.3	76.7	78.2	79.7	81.1	82.6	84.1	84.5	84.9	85.3	85.7	86.1	86.5
68.8	70.3	71.7	73.1	74.6	76.0	77.4	78.9	80.4	81.8	83.3	84.7	85.2	85.7	86.1	86.5	86.9	87.4	87.8
71.0	72.4	73.8	75.3	76.7	78.2	79.6	81.0	82.5	84.0	85.4	85.9	86.4	86.9	87.3	87.8	88.2	88.6	89.0
73.2	74.6	76.0	77.4	78.9	80.3	81.7	83.2	84.6	86.1	86.6	87.1	87.6	88.1	88.6	89.0	89.5	89.9	90.4
75.3	76.7	78.1	79.6	81.0	82.4	83.9	85.3	86.8	87.3	87.9	88.4	88.9	89.4	89.9	90.3	90.8	91.3	91.7
77.4	78.9	80.3	81.7	83.1	84.6	86.0	87.4	88.0	88.6	89.1	89.7	90.2	90.7	91.2	91.7	92.2	92.6	93.1
79.6	81.0	82.4	83.8	85.3	86.7	88.1	88.7	89.3	89.9	90.5	91.0	91.6	92.1	92.6	93.1	93.5	94.0	94.5
81.7	83.1	84.5	85.9	87.4	88.8	89.4	90.1	90.7	91.3	91.8	92.4	92.9	93.5	94.0	94.5	95.0	95.4	95.9
83.8	85.2	86.6	88.0	89.5	90.2	90.8	91.4	92.1	92.6	93.2	93.8	94.3	94.9	95.4	95.9	96.4	96.9	97.4
85.9	87.3	88.7	90.1	90.9	91.5	92.2	92.8	93.5	94.1	94.6	95.2	95.8	96.3	96.8	97.3	97.9	98.3	98.8
88.0	89.4	90.8	91.6	92.3	93.0	93.6	94.3	94.9	95.5	96.1	96.7	97.2	97.8	98.3	98.8	99.3	99.8	100.3
90.1	91.5	92.3	93.0	93.7	94.4	95.1	95.7	96.4	97.0	97.6	98.1	98.7	99.3	99.8	100.3	100.8	101.3	101.8
92.2	93.0	93.8	94.5	95.2	95.9	96.6	97.2	97.9	98.5	99.1	99.7	100.2	100.8	101.3	101.8	102.4	102.9	103.4
93.7	94.5	95.3	96.0	96.7	97.4	98.1	98.7	99.4	100.0	100.6	101.2	101.7	102.3	102.8	103.4	103.9	104.4	104.9
95.2	96.0	96.8	97.5	98.3	98.9	99.6	100.3	100.9	101.5	102.1	102.7	103.3	103.9	104.4	104.9	105.5	106.0	106.5
96.8	97.6	98.3	99.1	99.8	100.5	101.2	101.8	102.5	103.1	103.7	104.3	104.9	105.4	106.0	106.5	107.0	107.6	108.1
98.4	99.2	99.9	100.7	101.4	102.1	102.8	103.4	104.0	104.7	105.3	105.9	106.4	107.0	107.6	108.1	108.6	109.2	109.7
100.0	100.8	101.5	102.3	103.0	103.7	104.3	105.0	105.6	106.3	106.9	107.5	108.0	108.6	109.2	109.7	110.2	110.8	111.3
101.6	102.4	103.1	103.9	104.6	105.3	106.0	106.6	107.3	107.9	108.5	109.1	109.7	110.2	110.8	111.3	111.9	112.4	112.9
103.2	104.0	104.8	105.5	106.2	106.9	107.6	108.2	108.9	109.5	110.1	110.7	111.3	111.9	112.4	113.0	113.5	114.0	114.5

Annexe 3B

2. Pool général, jardins d'enfants et école obligatoire
(en pourcentages de degré d'occupation)

Nbre cl. j.enf/prim. Nbre cl.-/gén./sec..	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	0	0,0	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,5	14,0	14,5	15,0	15,5	16,0
1	5,0*	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,6	14,1	14,6	15,2	15,7	16,2	16,7	17,2
2	7,0	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,6	14,2	14,8	15,3	15,9	16,4	17,0	17,4	17,9
3	8,0	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,7	14,3	14,9	15,5	16,1	16,6	17,2	17,7	18,1	18,6
4	9,0	10,0	11,0	12,0	13,0	13,7	14,4	15,0	15,7	16,3	16,9	17,4	17,9	18,3	18,8	19,2
5	10,0	11,0	12,0	13,0	13,8	14,5	15,2	15,8	16,5	17,1	17,7	18,1	18,5	19,0	19,4	19,9
6	11,0	12,0	13,0	13,8	14,6	15,3	16,0	16,7	17,3	17,9	18,3	18,7	19,2	19,6	20,1	20,5
7	12,0	13,0	13,9	14,7	15,5	16,2	16,8	17,5	18,1	18,5	18,9	19,4	19,8	20,2	20,7	21,1
8	13,0	13,9	14,8	15,6	16,3	17,0	17,7	18,4	18,8	19,1	19,6	20,0	20,4	20,8	21,3	21,7
9	14,0	14,9	15,7	16,5	17,2	17,9	18,6	19,0	19,4	19,8	20,2	20,6	21,0	21,4	21,9	22,3
10	15,0	15,9	16,7	17,4	18,1	18,8	19,2	19,6	19,9	20,3	20,8	21,2	21,6	22,0	22,5	22,9
11	16,0	16,8	17,6	18,4	19,1	19,4	19,8	20,1	20,5	20,9	21,3	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5
12	17,0	17,8	18,6	19,3	19,6	20,0	20,3	20,7	21,1	21,5	21,9	22,3	22,8	23,2	23,6	24,1
13	18,0	18,8	19,5	19,8	20,2	20,5	20,9	21,3	21,7	22,1	22,5	22,9	23,3	23,8	24,2	24,6
14	19,0	19,8	20,1	20,4	20,7	21,1	21,5	21,8	22,2	22,6	23,0	23,5	23,9	24,3	24,8	25,2
15	20,0	20,3	20,6	20,9	21,3	21,6	22,0	22,4	22,8	23,2	23,6	24,0	24,4	24,9	25,3	25,8
16	20,5	20,8	21,1	21,4	21,8	22,2	22,5	22,9	23,3	23,7	24,2	24,6	25,0	25,4	25,9	26,3
17	21,0	21,3	21,6	22,0	22,3	22,7	23,1	23,5	23,9	24,3	24,7	25,1	25,6	26,0	26,4	26,9
18	21,5	21,8	22,2	22,5	22,9	23,2	23,6	24,0	24,4	24,8	25,3	25,7	26,1	26,5	27,0	27,4
19	22,0	22,3	22,7	23,0	23,4	23,8	24,2	24,6	25,0	25,4	25,8	26,2	26,6	27,1	27,5	28,0
20	22,5	22,8	23,2	23,5	23,9	24,3	24,7	25,1	25,5	25,9	26,3	26,8	27,2	27,6	28,1	28,4
21	23,0	23,3	23,7	24,1	24,4	24,8	25,2	25,6	26,0	26,5	26,9	27,3	27,7	28,2	28,5	28,8
22	23,5	23,8	24,2	24,6	25,0	25,4	25,8	26,2	26,6	27,0	27,4	27,8	28,3	28,6	28,9	29,3
23	24,0	24,4	24,7	25,1	25,5	25,9	26,3	26,7	27,1	27,5	27,9	28,4	28,7	29,1	29,4	29,7
24	24,5	24,9	25,2	25,6	26,0	26,4	26,8	27,2	27,6	28,0	28,5	28,8	29,2	29,5	29,8	30,2
25	25,0	25,4	25,7	26,1	26,5	26,9	27,3	27,7	28,2	28,6	28,9	29,3	29,6	30,0	30,3	30,6

Remarques:

* Seulement pour les établissements de la scolarité obligatoire à classe unique.

Les classes spéciales et les classes d'accueil sont comptabilisées comme classes primaires ou classes générales/secondaires en fonction de leur degré.

Les classes à degrés multiples comptant des élèves de classes secondaires ou générales sont considérées comme des classes secondaires/générales.

Annexe 3B (art. 31, al. 2, lit. a)

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0	20,5	21,0	21,5	22,0	22,5	23,0	23,5	24,0	24,5	25,0	25,5	26,0
17,7	18,2	18,7	19,2	19,7	20,2	20,7	21,1	21,6	22,1	22,6	23,1	23,6	24,1	24,6	25,1	25,6	26,1	26,4
18,4	18,9	19,4	19,8	20,3	20,8	21,3	21,8	22,3	22,8	23,3	23,7	24,2	24,7	25,2	25,7	26,2	26,5	26,7
19,1	19,5	20,0	20,5	21,0	21,4	21,9	22,4	22,9	23,4	23,9	24,4	24,8	25,3	25,8	26,3	26,6	26,8	27,1
19,7	20,2	20,6	21,1	21,6	22,1	22,5	23,0	23,5	24,0	24,5	25,0	25,4	25,9	26,4	26,7	26,9	27,2	27,5
20,3	20,8	21,3	21,7	22,2	22,7	23,1	23,6	24,1	24,6	25,1	25,5	26,0	26,5	26,8	27,1	27,3	27,6	27,9
21,0	21,4	21,9	22,3	22,8	23,3	23,8	24,2	24,7	25,2	25,7	26,1	26,6	26,9	27,2	27,4	27,7	28,0	28,3
21,6	22,0	22,5	22,9	23,4	23,9	24,3	24,8	25,3	25,8	26,2	26,7	27,0	27,3	27,6	27,8	28,1	28,4	28,6
22,2	22,6	23,1	23,5	24,0	24,5	24,9	25,4	25,9	26,3	26,8	27,1	27,4	27,7	27,9	28,2	28,5	28,8	29,0
22,8	23,2	23,7	24,1	24,6	25,1	25,5	26,0	26,5	26,9	27,2	27,5	27,8	28,1	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5
23,3	23,8	24,3	24,7	25,2	25,6	26,1	26,6	27,0	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,8	29,0	29,3	29,6	29,9
23,9	24,4	24,8	25,3	25,7	26,2	26,7	27,1	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,4	29,7	30,0	30,3
24,5	24,9	25,4	25,9	26,3	26,8	27,2	27,5	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,1	30,4	30,7
25,1	25,5	26,0	26,4	26,9	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,7	30,0	30,3	30,6	30,8	31,1
25,6	26,1	26,5	27,0	27,4	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,5	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5
26,2	26,6	27,1	27,5	27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,7	30,0	30,3	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0
26,8	27,2	27,6	28,0	28,3	28,6	28,9	29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5	31,8	32,1	32,4
27,3	27,8	28,1	28,4	28,7	29,0	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,8
27,9	28,2	28,5	28,8	29,1	29,4	29,8	30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3
28,3	28,6	28,9	29,3	29,6	29,9	30,2	30,5	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,9	33,1	33,4	33,7
28,7	29,0	29,4	29,7	30,0	30,3	30,6	30,9	31,2	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,1
29,2	29,5	29,8	30,1	30,4	30,8	31,1	31,4	31,7	32,0	32,3	32,6	32,9	33,2	33,4	33,7	34,0	34,3	34,6
29,6	29,9	30,3	30,6	30,9	31,2	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,2	34,5	34,8	35,0
30,1	30,4	30,7	31,0	31,3	31,6	31,9	32,3	32,6	32,9	33,2	33,5	33,7	34,0	34,3	34,6	34,9	35,2	35,5
30,5	30,8	31,1	31,5	31,8	32,1	32,4	32,7	33,0	33,3	33,6	33,9	34,2	34,5	34,8	35,1	35,4	35,6	35,9
31,0	31,3	31,6	31,9	32,2	32,5	32,8	33,1	33,4	33,8	34,0	34,3	34,6	34,9	35,2	35,5	35,8	36,1	36,4

Annexes 3 C et 4

Abrogées.